



Depuis quelque temps, certaines informations circulent, évoquant la nécessité de faire passer un permis aux utilisateurs de tronçonneuses. Qu'en est-il réellement ?

Permis tronçonneuse : une obligation ?

L'origine des informations sur le « permis tronçonneuse » réside dans un décret du 5 décembre 2016 applicable, pour partie, depuis le 5 décembre 2017.

- Quels sont les travaux concernés ?
- Ce décret s'applique aux seuls travaux effectués sur des chantiers forestiers et sylvicoles.
- Qui est concerné par ces dispositions ?
 - Les employeurs faisant intervenir des travailleurs sur un chantier ou leurs délégataires.
 - Les employeurs exerçant en personne.
 - Les travailleurs indépendants.

Outre les dispositions relatives à l'organisation de la sécurité sur ces chantiers, le décret exige que l'employeur adapte ou complète les connaissances des travailleurs selon les besoins. Pour répondre à cette obligation, des formations dites « permis tronçonneuse » sont proposées

par des organismes privés (dénomination non officielle) aux intervenants sur ces chantiers. Les formations s'appuient sur un référentiel européen standardisé permettant la délivrance de certificats de quatre niveaux différents :

- ECC1 (connaissances minimums à l'utilisation d'une tronçonneuse);
- ECC2 (abattage de petits bois);
- ECC3 (abattage de gros bois);
- ECC4 (abattage d'arbres difficiles).

Ces formations sont un moyen, et non une obligation, pour les employeurs d'intervenants sur des chantiers forestiers et sylvicoles de répondre aux obligations posées par le décret du 5 décembre 2016. En conclusion, ces dispositions ne concernent ni les utilisateurs non professionnels de tronçonneuses ni les salariés des entreprises de réparation des matériels d'espaces verts. ■

Une banque a-t-elle le droit de ne pas renouveler un crédit ?

Une société bénéficie d'une ouverture de crédit pendant plusieurs années. Au début, le crédit est à durée indéterminée; il est ensuite transformé en un crédit à durée déterminée. Après l'avoir renouvelé une fois, la banque décide d'y mettre fin. La société assigne alors sa banque au motif que cette dernière a brutalement rompu l'ouverture de crédit. Pour cette société, la rupture sans préavis d'une relation commerciale établie ouvre droit à des dommages et intérêts en application de l'article L 442-6 I 5° du Code de commerce. Les juges ont rejeté les arguments de la société, le Code de commerce n'étant pas applicable en matière de rupture ou de non-renouvellement de crédit par une banque. Seules les dispositions du Code monétaire et financier sont applicables en la matière. En conclusion, la banque a le droit de ne pas renouveler les ouvertures de crédit à durée déterminée de façon discrétionnaire et sans préavis! En effet, ces ouvertures prennent fin par la survenance du terme, sans qu'il soit nécessaire, de la part de la banque, de respecter un préavis. ■

Source : Cour de cassation, ch. com., 25 octobre 2017, n° 16-16839.



Le Sedima est l'unique organisation professionnelle qui fédère les entreprises de services et de distribution du machinisme agricole, des matériels d'espaces verts et des métiers spécialisés (viti-vini, élevage...). Il représente 800 entreprises. Il propose à ses adhérents des compétences et des services spécialisés qui leur permettent d'accéder rapidement à des conseils, des outils et des publications dédiés.

Le Sedima œuvre aussi à la défense des intérêts collectifs de la profession et réalise des études et des enquêtes ciblées sur les métiers. Il est membre du Climmar, organisation européenne regroupant les syndicats des entreprises de services et de distribution des matériels d'agroéquipement de 15 pays.

Pour plus d'informations : 01 53 62 87 00 ou www.sedima.fr